

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1554

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 280 rect. de M. Forissier

à l'ARTICLE 43

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots :

« pli recommandé »,

insérer les mots :

« ou, à compter du 1^{er} janvier 2009, par voie électronique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser l'amendement n° 280 Rect.

La rédaction proposée par l'amendement excluait la prise en compte de l'évolution de la législation en procédure civile et notamment la possibilité, en application de l'article 748-1 du code de procédure civile, de remettre la déclaration d'appel par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2009.